

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, §§ 2 et 2ter, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement", a donné le 30 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

+

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 5 du décret de la Communauté française promulgué le 12 juillet 1990, mais non publié, décret dont le texte a été communiqué au Conseil d'Etat.

Les mesures envisagées encourent la même critique que celle qu'avait énoncée la section de législation dans son avis L. 20.014/10, donné le 22 juin 1990, sur le projet de décret "modifiant certaines législations en matière d'enseignement", devenu le décret du 12 juillet 1990, à propos de l'article 5 précité, à savoir la contrariété avec l'article 13, 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN .

P. FINCOEUR.